



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Alain PÉGIBET
Tél : 04 88 17 88 87
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : alain.pegibet@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 20 FEVRIER 2013

Suez RV Energie

ARRETE n° 2013051-0007
portant création d'une commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement du pôle énergie matière de Novergie
situé sur la commune de Vedène (84270)

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au journal officiel de la république française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU les consultations menées en vue de la constitution des différents collèges de la commission de suivi de site de Novergie ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par le pôle énergie matière de Novergie situé sur la commune de Vedène (84270) et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation de Novergie comprend notamment une unité de valorisation énergétique de déchets ménagers ;

ARRETE :

Article 1 : périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société Novergie, sise sur la commune de Vedène 84270, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, notamment, en vertu des arrêtés préfectoraux n° SI2010-11-19-030 du 19 novembre 2010 et SI2011-01-31-0030 du 31 janvier 2011 fixant d'une part, à titre provisoire, des prescriptions techniques au pôle de valorisation et d'élimination des déchets de Vedène et d'autre part, autorisant, pour une durée de deux ans la société Novergie à augmenter la capacité de traitement de l'installation de traitement et de valorisation de mâchefers d'incinération de Vedène.

Article 2 : Présidence et composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, placée sous la présidence de M. le préfet de Vaucluse ou de son représentant, est composée comme il suit :

• Collège 1 « Administrations de l'Etat » :

Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant :

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale de Vaucluse - ou son représentant ;

M. le directeur départemental des territoires de Vaucluse ou son représentant ;

Mme la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé PACA ou son représentant ;

• Collège 2 « Elus des collectivités territoriales » :

— Syndicat mixte pour la valorisation des déchets du pays d'Avignon (SIDOMRA)

titulaire : M. Christian LUTZ

suppléant : M. Joël GUIN

— Commune de Vedène

titulaire : M. Joël GUIN

suppléant : M. Jérôme PLANTARET

— Commune de Sorgues

titulaire : M. Alain MILON

suppléant : Mme Sylviane FERRARO

— Commune de le Pontet

titulaire : M. Guy QUIOT

suppléant : M. Jean-Pierre BRUN

- Commune de Saint Saturnin lès Avignon

titulaire : Mme Clotilde QUINIOU

suppléant : M. Bernard GOUDON

- Commune de Morières lès Avignon,

titulaire : M. Jean-François DALVAI

suppléant : Mme Martine THEVENIN

- Commune d'Avignon

titulaire : Madame le maire d'Avignon

suppléant : Monsieur le conseiller municipal en charge des questions d'environnement

- Commune d'Entraigues sur la Sorgue

titulaire : Mme Marie-Paule IMBERT

suppléant : Mme Jacqueline NERTZ

• Collège 3 « Associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » :

- Association « pour la protection de l'environnement Vedénais, Sorguais, Moriérois et Pontétien »

titulaire : M. Vincent CATILLON

suppléant : M. Frédéric BUSSOT

- Association « Vedène Provence Environnement »

titulaire : Mme Josyane SICARD

suppléant : M. Jean-Louis BEAUFRERE

- Association « union départementale consommation logement et cadre de vie »

titulaire : M. Marcel PEREZ

suppléant : M. Michel DANIEL

- Association « France nature environnement Vaucluse »

titulaire : M. Jean-Paul BONNEAU

suppléant : M. Roger CASTELLANI

- Association « Saint-Sat Environnement »

titulaire : Mme Florence COURDIER

suppléant : Mme Ann Radcliffe

• Collège 4 « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée » :

titulaire : M. Yannick de COONGHE

suppléant : M. Xavier RIVE

• Collège 5 « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

titulaire : M. Gérard BRIQUIET, représentant du personnel

suppléant : M. Yannick CARICHON, représentant du personnel

Au titre de « personne qualifiée », conformément à l'article R 125-8- II du code de l'environnement est désigné :

- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse ou son représentant.

Article 3 : composition du bureau:

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Cette désignation intervient lors de la première réunion de la commission de suivi de site.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 : Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Il précise également les modalités de désignation et de participation des personnes qualifiées.

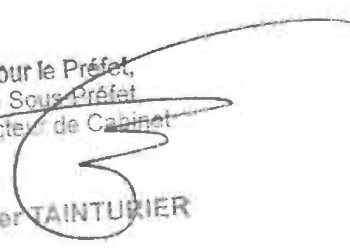
Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

le Préfet,

~~Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet~~

Olivier TAINTURIER